

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°s 1409122, 1409123

M. T S K

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Gandolfi
Rapporteur**

Le Tribunal administratif de Versailles,

(6^{ème} chambre),

**M. Biju-Duval
Rapporteur public**

Audience du 13 octobre 2015
Lecture du 3 novembre 2015

C+
095-02-03
335-05

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête, enregistrée le 22 décembre 2014, sous le numéro 1409122, M. T S K, représenté par Me Saintaman, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision, en date du 16 octobre 2014, par laquelle le préfet des Yvelines a refusé de l'admettre provisoirement au séjour en qualité de demandeur d'asile ;

2°) d'enjoindre au préfet des Yvelines de lui délivrer une carte de séjour temporaire dans un délai de quinze jours à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 150 euros par jour de retard et, plus généralement de l'admettre au séjour et de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en vue de démarches auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, à verser à son avocate.

Il soutient que :

- la décision attaquée méconnaît l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il n'a pas reçu l'information quant à ses droits et obligations en qualité de demandeur d'asile ; le préfet des Yvelines lui a remis le 23 octobre 2010, en même temps que la décision attaquée, un document intitulé « information-mise en œuvre du règlement Dublin II » édité en langue française ; la remise de ce document ne saurait constituer la garantie d'information de ses droits ;

- cette décision méconnaît l'article 17 du règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 juin 2013 ; les autorités françaises ont toujours la faculté

d'examiner une demande d'asile, alors même qu'un tel examen relève de la responsabilité d'un autre Etat ; il appartient à l'autorité administrative de mettre en œuvre la possibilité d'admettre au séjour un demandeur d'asile dont la demande relève d'un autre Etat responsable lorsque ce dernier ne respecte pas l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile ; en décidant que les autorités hongroises étaient responsables de l'examen de sa demande, le préfet des Yvelines a fait une application erronée du règlement ; le système d'asile en Hongrie souffre de failles systémiques en matière de procédure et de conditions d'accueil des demandeurs pouvant conduire à de mauvais traitements ; le dispositif d'accueil y est saturé, ce qui conduit à des conditions de prise en charge dégradantes.

II. Par une requête, enregistrée le 22 décembre 2014, sous le n° 14091233, M. T S K, représentée par Me Saintaman, avocate, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision en date du 20 novembre 2014 par laquelle le préfet des Yvelines a décidé de le remettre aux autorités hongroises ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 000 euros au titre de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle, à verser à son avocate.

Il soutient que :

- son droit à l'information sur les procédures d'asile a été violé ; il aurait dû recevoir cette information dès l'introduction de sa demande conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement n° 604/2013/UE du 26 juin 2013 ; l'information concernant l'application de ce règlement, de ses effets et de ses délais est une garantie essentielle ; le règlement d'exécution Union européenne n° 118/2014 de la commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement CE n° 1560/2003 portant modalités d'application du règlement CE n°343/2003 du Conseil a prévu à son annexe une brochure d'information qui doit être remise à toute personne adulte dont la demande d'asile fait l'objet de la procédure dite de Dublin ; cette brochure ne lui a pas été remise ;

- l'entretien prévu par l'article 5 du règlement n° 604/2013/UE n'a pas été réalisé dans les conditions prévues par ces dispositions ; son droit à un recours effectif a été méconnu ; les dispositions des articles L. 531-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoient pas de recours de plein droit suspensif pour contester la décision et prévoient une exécution d'office de la décision dès son prononcé ; la France n'a pas pris de mesures législatives instaurant le recours prévu par l'article 27 du règlement n° 604/2013 ; il est privé d'une garantie essentielle prévue et aménagée par la réglementation européenne ;

- le refus d'admission au séjour au titre de l'asile porte une atteinte grave et manifestement illégale à son droit de solliciter le statut de réfugié ; il méconnaît l'article 17 du règlement UE n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil en date du 26 juin 2013 ; les autorités françaises ont toujours la faculté d'examiner une demande d'asile, alors même qu'un tel examen relève de la responsabilité d'un autre Etat ; il appartient à l'autorité administrative de mettre en œuvre la possibilité d'admettre au séjour un demandeur d'asile dont la demande relève d'un autre Etat responsable lorsque ce dernier ne respecte pas l'ensemble des garanties exigées par le respect du droit d'asile ; en décidant que les autorités hongroises étaient responsables de l'examen de sa demande, le préfet des Yvelines a fait une application erronée du règlement ; le système d'asile en Hongrie souffre de failles systémiques en matière de procédure et de conditions d'accueil des demandeurs pouvant conduire à de mauvais traitements ; le dispositif d'accueil y est saturé, ce qui conduit à des conditions de prise en charge dégradantes.

M. K a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par une décision du bureau d'aide juridictionnelle près le tribunal de grande instance de Versailles des 23 mars 2015.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la Constitution ;
- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride ;
- le règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 de la commission du 30 janvier 2014 ;
- la directive n° 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres ;
- la directive n° 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991, portant application de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 13 octobre 2015 :

- le rapport de M. Gandolfi, conseiller.

1. Considérant que M. K, ressortissant chinois, né le 12 juin 1991, a, le 10 octobre 2014, sollicité son admission au séjour au titre de l'asile ; que, le relevé de ses empreintes a révélé que l'intéressé avait été répertorié au fichier Eurodac par les autorités hongroises le 10 avril 2014 ; que, par une décision en date du 16 octobre 2014, le préfet des Yvelines a, en vertu des dispositions du 1^o de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refusé de l'admettre provisoirement au séjour en qualité de demandeur d'asile ; que, par une décision en date du 20 novembre 2014, la même autorité a décidé de remettre M. K aux autorités hongroises ; que M. K demande au tribunal d'annuler ces deux décisions ;

Sur la jonction :

2. Considérant que les requêtes numéros 1409122 et 1409123 présentées par M. K, présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes

3. Considérant que, d'une part, aux termes du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si : 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres États* » ; qu'aux termes du dernier alinéa des dispositions de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *L'indication des pièces à fournir par l'étranger qui sollicite son admission au séjour au titre de l'asile en application du présent article est portée à sa connaissance par les services de la préfecture. Ces derniers remettent alors à l'étranger un document d'information sur ses droits et sur les obligations qu'il doit respecter eu égard aux conditions d'accueil des demandeurs d'asile, ainsi que sur les organisations qui assurent une assistance juridique spécifique et celles susceptibles de l'aider ou de l'informer sur les conditions d'accueil dont il peut bénéficier, y compris les soins médicaux. Cette information se fait dans une langue dont il est raisonnable de penser que le demandeur d'asile la comprend* » ; que, d'autre part, au règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 s'est désormais substitué le règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2014 ; qu'il résulte des dispositions de l'article 4 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 que le demandeur d'asile auquel l'administration entend faire application de ce règlement doit se voir remettre, dès le début de la procédure, une information complète sur ses droits, par écrit et dans une langue qu'il comprend ; que cette information, qui doit comprendre l'ensemble des informations prévues au paragraphe 1 de l'article 4 du règlement, est communiquée au demandeur par la remise de la brochure commune prévue au paragraphe 3 du même article ; que le contenu de cette brochure a été détaillé dans l'annexe X du règlement d'exécution (UE) n° 118/2014 du 30 janvier 2014, paru le 8 février 2014 ;

4. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'étranger présent sur le territoire français qui, n'étant pas admis à séjourner en France, sollicite son admission au titre de l'asile et auquel l'administration entend faire application de la procédure prévue au règlement du 26 juin 2013, est informé par les services de la préfecture des pièces à fournir en vue de cette admission et doit se voir remettre un document d'information, dans une langue dont il est raisonnable de penser que l'intéressé la comprend, sur ses droits et sur les obligations qu'il doit respecter, ainsi que sur les organisations susceptibles de lui procurer une assistance juridique, de l'aider ou de l'informer sur les conditions d'accueil offertes aux demandeurs d'asile ;

5. Considérant que, si M. K, dont la demande relève de la compétence des autorités hongroises, pouvait se voir refuser l'admission au séjour en application du 1° de l'article L. 741-4 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, il devait bénéficier de l'information prévue par le dernier alinéa de l'article R. 741-2 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et par l'article 4 du règlement n° 604/2013 du 26 juin 2013 ; que, s'il est constant que M. K s'est vu communiquer un document intitulé « Informations-mise en œuvre du règlement Dublin II », il est également constant que ledit document n'a été remis à l'intéressé que le 23 octobre 2014, soit postérieurement à la décision refusant de l'admettre provisoirement au séjour ; que, par ailleurs, M. K soutient sans être contredit par le préfet des Yvelines, qui n'a pas produit de mémoire en défense, que ce document ne lui a pas été transmis dans une langue qu'il comprend ;

6. Considérant que, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé l'intéressé d'une garantie ; que le vice de procédure entachant la légalité de la décision du 16 octobre 2014 par laquelle le préfet des Yvelines a refusé d'admettre provisoirement au séjour M. K a eu pour effet de priver l'intéressé d'une garantie ; que, dès lors, cette décision doit être annulée ainsi que, par voie de conséquence, la décision portant remise aux autorités hongroises qui n'a pu être prise qu'en conséquence du refus d'admission lui-même motivé par la prise en compte de la Hongrie comme Etat responsable ;

Sur les conclusions aux fins d'injonction et d'astreinte :

7. Considérant l'annulation de la décision portant refus d'admission provisoire au séjour au titre de l'asile pour le motif retenu précédemment et, par voie de conséquence, de la décision portant remise aux autorités hongroises, n'implique pas nécessairement que le juge enjoigne de délivrer une autorisation provisoire de séjour en vertu de l'article L. 911-1 du code de justice administrative ; qu'elle peut seulement conduire le juge, saisi de conclusions en ce sens, à enjoindre au préfet d'informer l'étranger conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article R. 741-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de réexaminer la demande de l'intéressé tendant à son admission provisoire au séjour au titre de l'asile ; qu'il y a lieu, dès lors, d'enjoindre au préfet des Yvelines, de réexaminer la situation de M. K dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle :

8. Considérant que M. K a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle totale par décision du 23 mars 2015 ; que, par suite, son avocate peut se prévaloir des dispositions de l'article 37 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que le conseil de M. K renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat, de mettre à la charge de celui-ci la somme de 1 000 euros qu'il versera à Me Saintaman ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions en date des 16 octobre 2014 et 20 novembre 2014 par lesquelles le préfet des Yvelines a refusé d'admettre provisoirement au séjour M. K et a décidé sa remise aux autorités hongroises, sont annulées.

Article 2 : Il est enjoint au préfet des Yvelines de réexaminer la situation de M. K dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : L'Etat versera au conseil de M. K, une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle relative à l'aide juridique, sous réserve que Me Saintaman renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. K est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. T S K, au préfet des Yvelines.

Délibéré après l'audience du 13 octobre 2015, à laquelle siégeaient :

Mme Desticourt, président,
M. Gandolfi, conseiller,
M. Rebellato, conseiller.

Lu en audience publique le 3 novembre 2015.

Le rapporteur,

signé

G. GANDOLFI

Le président,

signé

O. DESTICOURT

Le greffier,

signé

B. PELLOUARD

La République mande et ordonne au préfet des Yvelines en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

